



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006-196 du 18 septembre 2006

Le Collège :

Vu l'article la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment les articles 10 et 14 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 11 octobre 2005, d'une réclamation du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) au sujet de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1895, actuellement en vigueur après l'abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 par le décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à adresser au Premier ministre, le courrier annexé ci-après. Le Collège de la haute autorité décide également de porter cette délibération à la connaissance du ministre de l'Intérieur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

*Le Président*

Paris, le **05 OCT 2006**

Monsieur le Premier ministre,

L'attention de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été appelée sur l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1895, actuellement en vigueur après l'abrogation du décret-loi du 6 mai 1939 par le décret n°2004-1044 du 4 octobre 2004. Cet article est rédigé ainsi :

*« La circulation en France des journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ne pourra être interdite que par une décision spéciale délibérée en Conseil des ministres. La circulation d'un numéro peut être interdite par une décision du ministre de l'Intérieur. La mise en vente ou la distribution, faite sciemment au mépris de l'interdiction, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs [anciens] ».*

S'agissant de la réglementation applicable aux publications étrangères, l'article 14 instaure un régime dérogatoire au droit commun donnant compétence au Conseil des ministres pour, interdire, de manière générale et absolue sur l'ensemble du territoire français, la circulation, la distribution ou la mise en vente de tout écrit publié à l'étranger sans indiquer les motifs pour lesquels de tels écrits peuvent être interdits.

Il peut être considéré comme légitime que l'article 14 de la loi de 1881 sur la presse restreigne la liberté d'expression dans un but de sécurité nationale ou d'ordre public afin de répondre à un besoin social impérieux. Le fait que cette restriction ne s'applique qu'à des publications faites à l'étranger peut être considéré comme n'étant pas discriminatoire, si l'on considère que ces publications ne peuvent être atteintes par les règles pénales qui s'appliquent aux responsables de publications en France.

Monsieur Dominique de VILLEPIN  
Premier ministre  
Hôtel de Matignon  
57, rue de Varenne  
75700 PARIS

Il demeure que la restriction à la liberté d'expression, permise par l'article 14 de la loi de 1881, en raison des termes très généraux dans lesquels elle est définie, paraît en contradiction avec le droit européen, articles 10 et 14 de la CEDH.

Une mise en conformité de ces dispositions avec le droit européen apparaît dès lors souhaitable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier ministre, l'expression de ma haute considération ✓  
*de vos fidèles serviteurs*



Louis SCHWEITZER